

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 27 janvier 2022

DCM N° 22-01-27-12

Objet : Avances sur subvention 2022 aux associations socioéducatives conventionnées.

Afin de permettre aux 28 associations socio-éducatives conventionnées de démarrer l'année dans de bonnes conditions, il est proposé de statuer sur une participation au financement des dépenses de fonctionnement, sous la forme d'un acompte à valoir sur la subvention qui sera attribuée à l'association pour l'exercice 2022. Le montant définitif de la participation municipale au titre de l'exercice 2022 sera évalué après réception des éléments de bilans de l'exercice 2021, puis proposé au vote d'un prochain Conseil Municipal.

Le montant des acomptes proposés pour les 28 associations socio-éducatives conventionnées s'élève à 697 268 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commission compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations socioéducatives messines

VU les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations socioéducatives messines

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir l'action des associations socioéducatives animant les différents quartiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations conventionnées ci-dessous mentionnées, pour un montant total de **697 268 €** :

Au titre de la mise en place d'un projet éducatif

Association	Montant versé
Association Culturelle et Sociale AGORA	139 100 €
Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Quatre-Bornes	54 024 €
Maison de la Culture et des Loisirs	52 640 €
Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Borny	49 212 €
Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud	39 200 €
Action Sociale du Bassin Houiller (Centre Augustin Pioche)	37 700 €
Le Quai – Centre Social et Culturel du Sablon	32 440 €
Kaïros	32 000 €
Les Cottages de la GAB	27 108 €
Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz Centre	24 940 €
CPN Les Coquelicots	20 400 €
CS MJC Boileau-Prégénie	12 500 €

Au titre de la mise en place d'un projet d'animation

Centre d'Animation Sociale, Sportive et d'Insertion Solidaire (CASSIS)	49 200 €
Centre de Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse	15 200 €
Centre Culturel de Metz Queuleu	13 300 €
Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières	11 880 €
Eclaireuses et Eclaireurs de France	11 880 €
Association de Gestion du Centre Socioculturel de la Corchade	9 588 €
Famille Lorraine de Metz Devant-les-Ponts	7 200 €
PEP Lor'Est	4 800 €
Fédération Famille de France 57	4 868 €
Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire	3 880 €

Au titre de la mise en place d'un projet d'accueil associatif

Interassociation de Gestion du Centre Familial, Social et Culturel de Metz Magny	14 516 €
Association de Gestion et de Développement de l'Auberge de Jeunesse	13 000 €

Association de Gestion du Centre Socioculturel de Metz Vallières	7 200 €
COJFA	6 984 €
Association de Gestion du Centre Socioculturel et Sportif de Sainte-Barbe Fort-Moselle	1 920 €
Association de Gestion du Centre Saint-Denis de la Réunion	588 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, les conventions et les avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

La dépense totale s'élève à **697 268 €**. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Service à l'origine de la DCM : Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante
 Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
 Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE AGORA

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Culturelle et Sociale AGORA, représentée par sa Présidente, Madame Sophie REIMERINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « ACS AGORA »,
et domiciliée : 4 rue Théodore de Gargan, 57050 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Les missions exercées par l’Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d’un projet éducatif sur le quartier de Metz Nord Patrotte et de favoriser son développement social et culturel. Elle s’engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- Favoriser l’apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- Permettre aux enfants et aux jeunes d’élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et en leur offrant un espace d’expression.
- Favoriser les accompagnements individuels, faciliter les démarches administratives, soutenir les problèmes liés à la vie quotidienne, lutter contre la fracture numérique.
- Proposer une programmation qui permette l’accès à la culture des publics les plus éloignés tout en constituant une passerelle pour la découverte de la vie culturelle en dehors du quartier.
- Développer des compétences spécifiques en matière de création et de diffusion de spectacles vivants jeune public, d’éducation à l’image et d’animation numérique afin de devenir un lieu de référence en ces domaines et un lieu ressource pour les équipements messins.
- Former les employés de la structure.
- Développer les partenariats avec la Médiathèque de l’AGORA.
- Développer des partenariats associatifs sur le secteur.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l’article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l’Association s’engage à mettre en place des projets qui s’inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l’association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à développer le projet d’éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l’aide municipale. Pour ce faire, elle s’engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d’autres institutions (Caisse d’Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l’Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l’Association :

Le fonctionnement général de l’Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l’association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d’entretien). Ce forfait est calculé sur la base d’une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d’un poste de secrétaire et d’un poste d’agent d’entretien (dans

l'hypothèse d'un emploi existant) ;

- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **139 100 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Sophie REIMERINGER

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET ÉDUCATIF 2020-2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DES QUATRE BORNES

Modifiée par :

- Avenant n° 1 en date du 30 janvier 2020 pour le versement de la subvention de fonctionnement 2020
- Avenant n° 2 en date du 27 février 2020 pour le versement de la subvention pour les frais d'exploitation 2019 des locaux mis à disposition
- Avenant n° 3 en date du 1er octobre 2020 pour le versement d'une subvention pour les transports du mercredi
- Avenant n° 4 en date du 3 décembre 2020 pour le versement d'une subvention d'investissement
- Avenant n°5 en date du 11 mars 2021 pour le versement de la subvention de fonctionnement 2021
- Avenant n°6 en date du 27 mai 2021 pour le versement de la subvention pour les frais d'exploitation 2020 des locaux mis à disposition
- Avenant n°7 en date du 25 novembre 2021 pour le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2022

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Quatre Bornes, représentée par sa Présidente Madame Aline RAMSPACHER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « MJC des Quatre Bornes » et domiciliée : rue Etienne Gantrel, 57050 Metz,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 30 janvier 2020, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, tripartite avec la Ville de Woippy, pour la période 2020-2022 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif avec ladite Association. Celle-ci prévoit, dans son article 5, la signature d'avenants bipartites pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques.

Le début d'année civile est une période délicate pour la trésorerie des associations notamment si elles sont employeuses. La Ville de Metz soutient l'Association dans son rôle majeur de maintien du lien social et dans sa contribution à l'épanouissement des enfants, par une avance sur la subvention de fonctionnement 2022, objet du présent avenant.

AVENANT N° 8

20C083

ARTICLE 1 – L'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27 janvier 2022, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **54 024 €** correspondant à 40% du montant de la subvention globale de fonctionnement octroyée pour l'exercice 2021. **Cette subvention constitue un acompte sur la subvention globale de fonctionnement 2022.**

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Aline RAMSPACHER

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Maison de la Culture et des Loisirs représentée par sa Présidente, Madame Chantal COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 36 rue Saint Marcel 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Les missions exercées par l’Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d’un projet éducatif sur le quartier des Iles et de favoriser son développement social et culturel. Elle s’engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l’animation du quartier des Iles,
- développer l’éducation au regard, à l’écoute, à l’approche des lieux culturels,
- développer l’éducation à la citoyenneté, le respect des œuvres, la curiosité individuelle, la créativité, le sens critique,
- encourager l’apprentissage artistique et technique,
- créer chez l’enfant l’envie d’approfondir les pratiques artistiques,
- favoriser l’évolution, la créativité et la formation de l’équipe d’animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d’action, contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d’observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l’article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l’Association s’engage à mettre en place des projets qui s’inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l’association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à développer le projet d’éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l’aide municipale. Pour ce faire, elle s’engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d’autres institutions (Caisse d’Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l’Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, prenant en compte, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l’Association:

Le fonctionnement général de l’Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l’association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d’entretien). Ce forfait est calculé sur la base d’une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d’un poste de secrétaire et d’un poste d’agent d’entretien (dans l’hypothèse d’un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d’animation ;

- une participation aux frais liés à l'animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **52 640 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 36 rue Saint Marcel 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 125 000 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L’Association se doit de gérer l’équipement municipal selon les principes d’une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s’engage à assurer l’entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L’extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l’arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l’Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l’équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d’occupation et les faire respecter mais aussi assurer l’ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l’ordre public ne soit pas troublé.

En matière d’assurance, l’Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d’incendie et d’explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l’ensemble de ses contrats d’assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L’Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l’Association s’obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L’Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l’interlocuteur privilégié de l’Association. Il sera à l’écoute de l’Association, au besoin l’accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l’ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l’Association.

Si les statuts de l’Association l’autorisent, l’élu référent disposera d’une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L’ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité
- du bilan financier de l’exercice concerné avec ses annexes, signé par le président

- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Chantal COLIN

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-BORNY

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Borny représentée par sa Présidente, Madame Gwendoline CUNY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 10 rue du Bon Pasteur, 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel.

Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- éveiller la curiosité et l'ouverture d'esprit des enfants et adolescents
- favoriser leur participation active et responsable au monde qui les entoure
- développer l'éducation à l'écocitoyenneté
- favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble
- sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique
- permettre la création de lien social pérenne
- favoriser l'expression des jeunes
- former les employés de la structure
- développer des partenariats associatifs sur le secteur

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;

- une participation aux frais liés à l'animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **49 212 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et

notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Gwendoline CUNY

Bouabdelah TAHRI

21C052
AVENANT N°4



**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS**

PROJET ÉDUCATIF 2021-2023

entre LA VILLE DE METZ

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-SUD

Modifiée par :

- Avenant n°1 en date du 27 mai 2021 pour le versement de la subvention de fonctionnement pour la participation aux charges liées au bâtiment
- Avenant n°2 en date du 21 octobre 2021 pour le versement d'une subvention d'investissement
- Avenant n°3 en date du 25 novembre 2021 pour le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2022

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc SOLDA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 87 rue du XXème Corps Américain 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 11 mars 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2023 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif avec ladite Association. Celle-ci prévoit, dans son article 5, la signature d'avenants pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques

Le début d'année civile est une période délicate pour la trésorerie des associations notamment si elles sont employeuses. La Ville de Metz soutient l'Association dans son rôle majeur de maintien du lien social et dans sa contribution à l'épanouissement des enfants, par une avance sur la subvention de fonctionnement 2022, objet du présent avenant.

**21C052
AVENANT N°4**

ARTICLE 1 – L'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 5– CONCOURS FINANCIER

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27 janvier 2022, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **39 200 €** correspondant à 40% du montant de la subvention globale de fonctionnement octroyée pour l'exercice 2021. **Cette subvention constitue un acompte sur la subvention globale de fonctionnement 2022.**

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc SOLDA

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association LE QUAI - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU SABLON

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Le Quai - Centre Social et Culturel du Sablon représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc L'HÔTE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1bis rue de Castelnau 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Les missions exercées par l’association Le Quai ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d’un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s’engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à consolider le lien social sur le quartier du Sablon,
- développer toute forme de communication familiale et intergénérationnelle,
- lutter contre toute forme d’isolement,
- proposer aux enfants et adolescents des activités pendant les temps libres favorisant leur épanouissement,
- favoriser le développement de la citoyenneté, être un espace de concertation, d’initiatives et d’expérimentations,
- favoriser l’évolution, la créativité et la formation de l’équipe d’animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d’action,
- contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d’observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l’article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l’Association s’engage à mettre en place des projets qui s’inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l’association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à développer le projet d’éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l’aide municipale. Pour ce faire, elle s’engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d’autres institutions (Caisse d’Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l’Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l’Association :

Le fonctionnement général de l’Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l’association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d’entretien). Ce forfait est calculé sur la base d’une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d’un poste de secrétaire et d’un poste d’agent d’entretien (dans

- l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
 - une participation aux frais liés à l'animation ;
 - une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique.

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **32 440 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'association Le Quai occupe des locaux situés 1bis rue de Castelnau 57000 METZ. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L’Association se doit de gérer l’équipement municipal selon les principes d’une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s’engage à assurer l’entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L’extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l’arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l’Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l’équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d’occupation et les faire respecter mais aussi assurer l’ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l’ordre public ne soit pas troublé.

En matière d’assurance, l’Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d’incendie et d’explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l’ensemble de ses contrats d’assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L’Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l’Association s’obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L’Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l’interlocuteur privilégié de l’Association. Il sera à l’écoute de l’Association, au besoin l’accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l’ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l’Association.

Si les statuts de l’Association l’autorisent, l’élu référent disposera d’une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L’ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Luc L'HÔTE

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association KAIROS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Kaïros représentée par son Président, Monsieur Stéphane EHRMINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 7 rue de Périgueux 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Bellecroix et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier Metz Bellecroix,
- de permettre aux individus de s'épanouir et devenir responsables,
- d'apprendre la tolérance, la vie en collectivité,
- de permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- de travailler sur le développement de la personnalité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **32 000 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 13 rue de Toulouse à Metz. La Ville de Metz a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment mis à disposition, uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L’Association se doit de gérer l’équipement municipal selon les principes d’une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s’engage à assurer l’entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L’extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l’arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l’Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l’équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d’occupation et les faire respecter mais aussi assurer l’ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l’ordre public ne soit pas troublé.

En matière d’assurance, l’Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d’incendie et d’explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l’ensemble de ses contrats d’assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L’Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l’Association s’obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L’Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l’interlocuteur privilégié de l’Association. Il sera à l’écoute de l’Association, au besoin l’accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l’ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l’Association.

Si les statuts de l’Association l’autorisent, l’élu référent disposera d’une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L’ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité
- du bilan financier de l’exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l’exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Stéphane EHRMINGER

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association LES COTTAGES DE LA GRANGE AUX BOIS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Les Cottages de La Grange aux Bois représentée par son Président, Monsieur Philippe BONHOMME, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 13 rue de Mercy 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Les missions exercées par l’Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d’un projet d’animation sur le quartier de La Grange aux Bois et de favoriser son développement social et culturel. Elle s’engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l’animation du quartier,
- permettre aux individus de s’épanouir et devenir responsables,
- apprendre la tolérance, la vie en collectivité,
- donner le pouvoir d’agir aux habitants pour répondre aux questions de société qui les concernent.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l’article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l’Association s’engage à mettre en place des projets qui s’inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l’association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à développer le projet d’animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l’aide municipale. Pour ce faire, elle s’engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d’autres institutions (Caisse d’Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l’Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l’Association :

Le fonctionnement général de l’Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l’association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d’entretien). Ce forfait est calculé sur la base d’une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d’un poste de secrétaire et d’un poste d’agent d’entretien (dans l’hypothèse d’un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d’animation ;
- une participation aux frais liés à l’animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d’accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **27 108 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 86 rue de Mercy et 1 rue du Bois de la Dame à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'association Espace de la Grange afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. L'association Espace de la Grange ayant, depuis, fusionné avec l'association Les Cottages de la Grange aux Bois, cette dernière a repris, de fait, la jouissance de ces mêmes locaux dans les conditions prévues par la convention.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L’Association se doit de gérer l’équipement municipal selon les principes d’une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s’engage à assurer l’entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L’extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l’arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l’Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l’équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d’occupation et les faire respecter mais aussi assurer l’ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l’ordre public ne soit pas troublé.

En matière d’assurance, l’Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d’incendie et d’explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l’ensemble de ses contrats d’assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L’Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l’Association s’obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L’Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l’interlocuteur privilégié de l’Association. Il sera à l’écoute de l’Association, au besoin l’accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l’ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l’Association.

Si les statuts de l’Association l’autorisent, l’élu référent disposera d’une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L’ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité
- du bilan financier de l’exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l’exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Philippe BONHOMME

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association COMITÉ DE GESTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE METZ-CENTRE
- ARC-EN-CIEL

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Centre - Arc-En-Ciel représentée par son Président, Monsieur Joël GERARDOT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 71 rue Mazelle 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Centre – Outre Seille et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier,
- développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- développer des actions d'animations en direction des préados et adolescents,
- dynamiser la formation des équipes d'encadrement,
- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- permettre l'accueil associatif de quartier.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **24 940 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 71 rue Mazelle 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L’Association se doit de gérer l’équipement municipal selon les principes d’une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s’engage à assurer l’entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L’extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l’arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l’Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l’équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d’occupation et les faire respecter mais aussi assurer l’ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l’ordre public ne soit pas troublé.

En matière d’assurance, l’Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d’incendie et d’explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l’ensemble de ses contrats d’assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L’Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l’Association s’obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L’Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l’interlocuteur privilégié de l’Association. Il sera à l’écoute de l’Association, au besoin l’accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l’ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l’Association.

Si les statuts de l’Association l’autorisent, l’élu référent disposera d’une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L’ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité
- du bilan financier de l’exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l’exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Joël GERARDOT

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CONNAÎTRE ET PROTÉGER LA NATURE - LES COQUELICOTS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue des Récollets La MAEC 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Le projet d'éducation mené par l'association Connaître et Protéger la Nature « Les Coquelicots» a pour objectif l'éducation à l'environnement sous toutes ses formes afin de sensibiliser les citoyens à l'importance de la biodiversité, à la connaissance de la nature et la nécessité de sa sauvegarde, à l'engagement éco-citoyen qui en découle.

Il revêt également une dimension sociale par la promotion des valeurs de respect mutuel, de tolérance et de solidarité ainsi qu'une dimension économique par la formation de consommateurs responsables.

Le projet développé autour de l'espace naturel pédagogique et convivial des Hauts de Vallières et l'Espace écocitoyen vise ces mêmes objectifs, l'Association souhaitant ainsi proposer des activités en milieu naturel à l'ensemble de ses publics et contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'éducation sur le quartier des Hauts de Vallières pour favoriser son développement social et culturel.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **20 400 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association Coquelicots occupe des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble de la rue des Pins à Metz. La Ville de Metz, par vote du Conseil Municipal du 4 juillet 2013, a décidé de sous-louer ces locaux à l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'éducation sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein de cet équipement. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christophe DORIGNAC

Bouabdellah TAHRI

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**PROJET ÉDUCATIF 2020-2022****entre LA VILLE DE METZ****et l'association CENTRE SOCIAL MJC BOILEAU PREGENIE**Modifiée par :

- Avenant n°1 en date du 30 janvier 2020 pour le versement de la subvention de fonctionnement 2020
- Avenant n°2 en date du 11 mars 2021 pour le versement de la subvention de fonctionnement 2021
- Avenant n°3 en date du 25 novembre 2021 pour le versement d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2022

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,**Et**

2) L'association dénommée Centre Social Maison des Jeunes et de la Culture Boileau Prégénie, représentée par sa Présidente Madame Kheira NOURI agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « Centre Social MJC Boileau Prégénie » et domiciliée : 9 rue des Ecoles, 57140 Woippy,

d'autre part,**Il a été convenu ce qui suit :****PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 30 janvier 2020, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens, tripartite avec la Ville de Woippy, pour la période 2020-2022 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif avec ladite Association. Celle-ci prévoit, dans son article 5, la signature d'avenants bipartites pour le versement de subventions de fonctionnement ou pour le financement de projets spécifiques.

Le début d'année civile est une période délicate pour la trésorerie des associations notamment si elles sont employeuses. La Ville de Metz soutient l'Association dans son rôle majeur de maintien du lien social et dans sa contribution à l'épanouissement des enfants, par une avance sur la subvention de fonctionnement 2022, objet du présent avenant.

AVENANT N° 4

20C084

ARTICLE 1 – L’articles 5 de la convention d’objectifs et de moyens est complété comme suit :

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27 janvier 2022, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **12 500 €** correspondant à 40% du montant de la subvention globale de fonctionnement octroyée pour l'exercice 2021. **Cette subvention constitue un acompte sur la subvention globale de fonctionnement 2022.**

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Kheira NOURI

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE D'ANIMATION, SOCIAL, SPORTIVE ET D'INSERTION SOLIDAIRE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre d'Animation, Social, Sportive et d'Insertion Solidaire représentée par son Président, Monsieur Pascal DEFIVES, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée 11 rue de Champagne, BP 25233, 57076 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Les missions exercées par l’Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d’un projet éducatif sur le quartier de Metz Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s’engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Contribuer à l’animation du quartier,
- Développer des actions d’accueil et d’animations en direction des enfants,
- Développer des actions d’animations en direction des préadolescents et adolescents,
- Développer des actions d’animations et d’implication en direction des habitants et des familles,
- Dynamiser la formation des équipes d’encadrement,
- Favoriser l’insertion professionnelle des jeunes,
- Permettre l’accueil associatif de quartier
- Développer des partenariats associatifs sur le secteur.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l’article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l’Association s’engage à mettre en place des projets qui s’inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l’association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à développer le projet d’animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l’aide municipale. Pour ce faire, elle s’engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d’autres institutions (Caisse d’Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l’Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l’Association :

Le fonctionnement général de l’Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l’association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d’entretien). Ce forfait est calculé sur la base d’une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d’un poste de secrétaire et d’un poste d’agent d’entretien (dans l’hypothèse d’un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d’animation ;
- une participation aux frais liés à l’animation ;

- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **49 200 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 5 rue du Dauphiné à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. L'Association utilise par ailleurs une partie des locaux du Centre Champagne, mis à disposition par le CCAS.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L’Association se doit de gérer l’équipement municipal selon les principes d’une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s’engage à assurer l’entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L’extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l’arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l’Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l’équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d’occupation et les faire respecter mais aussi assurer l’ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l’ordre public ne soit pas troublé.

En matière d’assurance, l’Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d’incendie et d’explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l’ensemble de ses contrats d’assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L’Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l’Association s’obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L’Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l’interlocuteur privilégié de l’Association. Il sera à l’écoute de l’Association, au besoin l’accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l’ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l’Association.

Si les statuts de l’Association l’autorisent, l’élu référent disposera d’une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L’ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité

- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pascal DEFIVES

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET d'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE DE RENSEIGNEMENT ET D'INFORMATION - BUREAU INFORMATION JEUNESSE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre de Renseignement et d'Information - Bureau Information Jeunesse représentée par sa directrice, Madame Christine POINSIGNON, agissant pour le compte du Comité de Direction, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs visant à valoriser, encourager et favoriser le développement associatif en informant le tout public sur les activités proposées par les associations locales d'une part, et à encourager et soutenir l'esprit d'initiative, l'engagement et la prise d'autonomie des jeunes messins en les accompagnant dans leurs démarches et leurs projets d'autre part.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Les missions exercées par l’Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d’un projet d’animation sur l’ensemble des quartiers de la Ville et de favoriser son développement social et culturel. Elle s’engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l’animation de la Ville de Metz,
- accueillir, informer, renseigner et orienter les publics messins
- accueillir, informer, renseigner et soutenir les associations messines
- encourager et soutenir les initiatives, les engagements et la prise d’autonomie des jeunes messins

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l’article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l’Association s’engage à mettre en place des projets qui s’inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l’association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à développer le projet d’éducation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l’aide municipale. Pour ce faire, elle s’engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d’autres institutions (Caisse d’Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l’Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, prenant en compte, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l’Association :

Le fonctionnement général de l’Association :

- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d’animation ;
- une participation aux frais liés à l’animation ;

Si l’Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l’objet d’un avenir spécifique.

L’attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l’Association.

Concernant l’année 2022, afin de permettre à l’Association de mener à bien les objectifs qu’elle s’est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé

d'accorder un acompte de **15 200 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Directrice,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christine POINSIGNON

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE CULTUREL DE METZ-QUEULEU

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Culturel de Metz-Queuleu représentée par son Président, Monsieur JOSQUIN Jean-Claude, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 53 rue des Trois-Evêchés 57070 METZ,,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

Les missions exercées par l’Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d’un projet d’animation dans le quartier de Metz Queuleu en vue de favoriser son développement social et culturel. L’Association s’engage donc par ses activités à :

- contribuer à l’animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l’épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d’activités physiques et de loisirs
- permettre l’organisation de moments conviviaux de vie en collectivité

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l’article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l’Association s’engage à mettre en place des projets qui s’inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l’association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L’Association s’engage à développer le projet d’animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l’aide municipale. Pour ce faire, elle s’engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d’autres institutions (Caisse d’Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l’Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l’Association :

Le fonctionnement général de l’Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l’association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d’entretien). Ce forfait est calculé sur la base d’une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d’un poste de secrétaire et d’un poste d’agent d’entretien (dans l’hypothèse d’un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d’animation ;
- une participation aux frais liés à l’animation ;

Les frais d’exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d’entretien ainsi que les contrats d’entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs,

des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **13 300 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 40, rue des Trois Evêchés à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur. La valeur locative de ce bâtiment est estimée à 16 960 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles

ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Claude JOSQUIN

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS DE PLANTIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre d'Activités et de Loisirs représentée par son Président, Monsieur Bruno HELIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 2A rue Monseigneur Pelt 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Plantières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement de l'enfant à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs,- éveiller la curiosité et la créativité de l'enfant,
- travailler sur le développement de la personnalité,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité,
- favoriser l'accès des enfants scolarisés aux activités extrascolaires.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **11 880 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 2 A, rue Monseigneur Pelt à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles

ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bruno HELIN

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Eclaireuses Eclaireurs de France représentée par sa Responsable du regroupement messin, Madame Françoise CUNIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 10 place Georges Pompidou 93167 NOISY-LE-GRAND,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel, et ce notamment par le jeu. Les activités mises en place mettent l'accent sur l'accueil de l'enfant et de la famille et permettent d'aborder les questions de parentalité. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Gérer une ludothèque accessible à tous ;
- Faire fonctionner à l'année un espace inter-génération ;
- Favoriser la rencontre de l'autre par l'interculturel.

Au-delà du quartier de Metz-Borny, l'association Eclaireuses Eclaireurs de France accompagne des groupes de jeunes pour leur faire découvrir le scoutisme laïque, avec comme objectif de :

- Créer des espaces de formation permettant aux jeunes de s'inscrire dans des processus d'acquisition de compétences ;
- Créer des rencontres régulières à destination des jeunes animateurs du territoire messin pour échanger et débattre de leur pratique ;
- Inciter les jeunes adultes à prendre des responsabilités et à participer à des rencontres ;
- Favoriser le parcours des jeunes dans leur engagement ;
- Former les jeunes à la pratique du jeu et de l'objet ludique ;
- Proposer des séjours variés avec un tarif accessible.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **11 880 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Responsable du groupement messin,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Françoise CUNIN

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ESPACE CORCHADE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association de Gestion de l'Espace Corchade représentée par sa Présidente, Madame Maryse PEINOIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 37 rue du Saulnois 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de la Corchade en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée

sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **9 588 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'association occupe des locaux 37 rue du Saulnois 57070 Metz Vallières. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'animation sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Maryse PEINOIT

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association FAMILLE LORRAINE DE METZ DEVANT-LÈS-PONTS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdelah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Famille Lorraine de Metz Devant-Lès-Ponts représentée par son Président, Monsieur Olivier JUNKAR, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 74 rue de la Ronde 57054 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'association Famille Lorraine de Metz Devant-lès-Ponts ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Devant-lès-Ponts et de favoriser son

développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier Metz Devant-lès-Ponts,
- de permettre aux individus de s'épanouir et devenir responsables,
- d'apprendre, la tolérance, la vie en collectivité,
- de permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- de travailler sur le développement de la personnalité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L’ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **7 200 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz

lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Olivier JUNKAR

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Lor'Est, et dite « Les PEP Lor'Est », représentée par son Président, Monsieur Hervé PRITRSKY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 8 rue Thomas Edison, 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association Les PEP Lor'Est, a été créée en 2021 par la fusion des associations PEP 57, PEP 54 et PEP 88. Elle est membre du réseau des PEP national et promeut la notion de société inclusive, garante de l'accès de tous aux droits communs : droit à l'éducation, à la culture, aux loisirs, aux soins, à la vie sociale et à l'emploi. Elle propose pour ce faire des actions d'éducation et de médiation au numérique, contribue à favoriser l'expression de tous les publics et développe des synergies entre les différents quartiers. Elle bénéficie d'un soutien spécifique dans le cadre du contrat de ville et a obtenu depuis 2020 l'agrément Espace de Vie Sociale délivré par la CAF de Moselle

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale ont pour objectif de contribuer:

- au développement des liens sociaux et de la cohésion sociale, pour favoriser le « Vivre ensemble »;
- à l'accompagnement des familles pour favoriser la réussite scolaire des enfants;
- à l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement et le communautarisme;
- au développement des compétences des participants pour favoriser leur prise d'initiatives et leur participation à la vie de la cité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville, après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association, attribue une subvention annuelle de fonctionnement dont le versement pourra être effectué en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Des avenants complémentaires pourront, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **4 800 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenir.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment un bilan des actions concernées.

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Hervé PRITRSKY

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association FÉDÉRATION FAMILLES DE FRANCE DE MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Fédération Familles de France de Moselle représentée par sa Présidente, Madame Nicole CHRETIEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue Le Moyne, 57050 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'association Fédération Familles de France de Moselle ont pour objectif :

- d'offrir la possibilité aux jeunes d'apprendre la tolérance, le respect de l'autre, la vie en collectivité, la responsabilisation de chacun
- de sensibiliser le citoyen au respect de l'environnement

- de contribuer au développement des actions d'éducation populaire dans les différents quartiers de la Ville
- d'accompagner les familles dans leurs démarches quotidiennes, ainsi que sur le plan de la prévention dans les domaines de la santé, de la parentalité, de la consommation

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;
- une participation au transport des enfants depuis le lieu d'accueil périscolaire du mercredi matin vers le lieu des accueils de loisir des mercredis après-midi si ces deux lieux diffèrent ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenir spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **4 868 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Nicole Chrétien

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CARREFOUR DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE
ET D'EDUCATION POPULAIRE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire représentée par son Président, Monsieur Alexandre AGIUS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) ont pour objet de mettre en place un appui de proximité en direction des associations souhaitant consolider économiquement leurs activités. Ils s'appuient sur une structure associative existante, choisie en fonction de son ancrage territorial et de qualités reconnues en matière d'accompagnement et de développement local. En Moselle, ce dispositif s'est mis en place en 2004 avec l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire en tant qu'association support.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ces missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques..

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire répondent aux besoins identifiés d'un appui de proximité aux structures messines associatives développant des activités associatives et des services au profit des habitants de la ville ; elles visent à faciliter le développement de projets à caractère éducatif et social et à apporter un accompagnement pour en permettre la réalisation effective, notamment en apportant l'expertise technique, budgétaire et financière de l'Association et de son réseau de partenaires - ressources

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville, après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association, attribue une subvention annuelle de fonctionnement dont le versement pourra être effectué en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Des avenants complémentaires pourront, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **3 880 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Alexandre AGIUS

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE FAMILIAL SOCIAL ET CULTUREL DE METZ-MAGNY

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Familial Social et Culturel de Metz-Magny représentée par son Président, Monsieur Pierre DESMET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 44 rue des Prêles 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'accueil associatif visant à l'animation du quartier dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Magny en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart

important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **14 516 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 44, rue des Prêles 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 112 800 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la

bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti. Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre DESMET

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ET HEBERGEMENT 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association ASSOCIATION DE GESTION, DE DÉVELOPPEMENT DES OBJECTIFS SOCIAUX ET CULTURELS DE L'AUBERGE DE JEUNESSE DE METZ

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association de Gestion, de Développement des Objectifs Sociaux et Culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz représentée par son Président, Monsieur Gérard CHERRIER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 allée de Metz-Plage 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association de Gestion, de Développement des Objectifs Sociaux et Culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz assure l'animation de l'équipement municipal qui lui est confié dans l'objectif d'assurer l'accueil des publics désireux de se rendre à Metz et de leur proposer des conditions et modalités d'hébergement de type Auberge de Jeunesse.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux cette mission, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet accueil et hébergement de type Auberge de Jeunesse à Metz. Par ailleurs, en tant que membre du réseau national des Auberges de Jeunesse, l'Association assure la promotion des échanges et des rencontres internationales qui favorisent les échanges humains et le rapprochement entre les peuples. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire dans un contexte d'échange au travers :

- d'un accueil favorisant une dynamique sociale, d'éducation et de découverte,
- d'un accueil favorisant les échanges éducatifs, culturels, de loisirs et sportifs,
- d'un accueil favorisant le rayonnement de la cité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'accueil associatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, l'Association s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **13 000 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 1, allée de Metz Plage. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet accueil et hébergement sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment dans le cadre d'un hébergement de type Auberge de Jeunesse. En fonction des disponibilités, elle pourra accueillir gratuitement des écoles maternelles, élémentaires, et des associations du quartier dans le cadre de projets d'animation ponctuels uniquement à visées socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. Cette pratique peut être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des

associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L’Association se doit de gérer l’équipement municipal selon les principes d’une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s’engage à assurer l’entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L’extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l’arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l’Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l’équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d’occupation et les faire respecter mais aussi assurer l’ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l’ordre public ne soit pas troublé.

En matière d’assurance, l’Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d’incendie et d’explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l’ensemble de ses contrats d’assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L’Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l’Association s’obligant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L’ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s’immiscer dans la gestion de l’Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d’information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L’Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l’interlocuteur privilégié de l’Association. Il sera à l’écoute de l’Association, au besoin l’accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l’ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d’assurer une présence de proximité auprès de l’Association.

Si les statuts de l’Association l’autorisent, l’élu référent disposera d’une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l’Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l’Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L’ACTIVITÉ

L’Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses

effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Gérard CHERRIER

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE SOCIOCULTUREL DE METZ-VALLIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre SocioCulturel de Metz-Vallières représentée par sa Présidente, Madame Liliane JERDON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 90 rue de Vallières 57070 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz-Vallières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée

sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **7 200 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 90 rue de Vallières 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit

établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles

ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Liliane JERDON

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association COGESTION JEUNESSE FAMILLE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdelah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Cogestion Jeunesse Famille représentée par son Président, Monsieur Pierre BELTRAME, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'Association dans ses objectifs de services aux associations dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil

associatif sur le quartier de Metz-Centre en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- la mise à disposition de locaux et/ou de matériels spécifiques permettant de soutenir l'action associative, et notamment celle des petites associations disposant de peu de moyens ;
- proposer une offre de services aux adhérents dans les domaines de l'infographie, l'imprimerie, la reprographie, l'impression ;
- offrir un service d'accueil et d'aide aux personnes à mobilité réduites ;
- être à la recherche constante de la mutualisation des moyens.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **6 984 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'association occupe des locaux situés 1, rue du Coëtlosquet 57 000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 250 000 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre BELTRAME

Bouabdelah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF DE METZ
FORT MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SEICHEPINE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 2 rue Rochambeau 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'accueil associatif visant à l'animation du quartier dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz Fort Moselle en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenir qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenir à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **1 920 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 1 rue Rochambeau 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 35 700 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Claude SEICHEPINE

Bouabdellah TAHRI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ACCUEIL ASSOCIATIF 2022

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE SAINT DENIS DE LA RÉUNION

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 27 janvier 2022 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Saint Denis de la Réunion représentée par son Président, Monsieur Gérard ESNAULT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 2 route de Lorry 57050 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Comité de Gestion du Centre Saint-Denis de la Réunion assure la gestion de l'équipement municipal dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à contribuer à l'animation du territoire messin. Il assure et organise l'accueil des associations pour leurs activités, il accueille des manifestations et des événements privés.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz-Devant-les-Ponts et mais aussi à l'échelle de la ville afin de contribuer au développement social et culturel du territoire messin et de permettre l'accueil d'évènements familiaux. Le dimensionnement et la spécificité des lieux en matière d'accueil représentent un espace unique à l'échelle de la Ville de Metz. A ce titre, l'Association s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire élargie pour :

- assurer l'animation de l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable,
- favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à combiner le développement de l'animation du quartier et le développement des animations et de la dynamique du territoire messin en permettant :
 - un accueil des associations de quartier pour leurs activités,
 - un accueil des associations messines en rapport avec les besoins spécifiques liés au lieu
 - de favoriser le développement des animations ou des projets de quartier,
 - de favoriser le développement de projets à l'échelon communal pour des besoins spécifiques liés au lieu,
 - l'accueil des demandes de locaux ou événements privés à l'échelle du territoire messin.

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions de la Ville, l'Association s'engage à mettre en place des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions menées les années précédentes. Le contenu de ces actions sera précisé dans un avenant qui sera proposé au vote du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2022.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENT

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

Le fonctionnement général de l'Association :

- un forfait pour couvrir une partie des dépenses liées à la gestion des locaux occupés par l'association à savoir, les frais administratifs et les frais de personnels (secrétariat, agent d'entretien). Ce forfait est calculé sur la base d'une participation financière sur les frais

téléphoniques et sur les coûts d'un poste de secrétaire et d'un poste d'agent d'entretien (dans l'hypothèse d'un emploi existant) ;

- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation ;
- une participation aux frais liés à l'animation ;

Les frais d'exploitation du bâtiment :

Cette subvention concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). La subvention sera calculée sur production des factures et au vu des moyennes de consommation des trois dernières années ; tout écart important devra donner lieu à des explications de la part de l'association ;

Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique :

- une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville et un calendrier défini en concertation avec l'Association.

Concernant l'année 2022, afin de permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal, lors de sa séance du **27 janvier 2022**, a décidé d'accorder un acompte de **588 €** sur la subvention annuelle de fonctionnement.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Le montant définitif de la subvention annuelle de fonctionnement sera décidé dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal à partir de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et d'activité, dans le respect des clauses de ladite convention. Cette décision donnera lieu in fine à la rédaction d'un avenant.

TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'association Centre Saint Denis de la Réunion occupe des locaux 2, route de Lorry 57050 Metz Devant-Les Ponts. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet d'accueil associatif sur le secteur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. À cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz, celle-ci peut émettre un avis quant à l'utilisation des lieux à titre gracieux pour des manifestations auxquelles elle souhaite apporter un soutien

particulier. Cette possibilité, dont dispose la Ville de Metz, peut se renouveler à concurrence de dix réservations par an. Une demande officielle et préalable est nécessaire auprès de l'adjoint à la jeunesse avant toute mise à disposition.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L’ÉQUIPEMENT

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

TITRE IV – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent disposera d'une représentation de la Ville au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante.

ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication Externe de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Gérard ESNAULT

Bouabdelah TAHRI